

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 6759

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 151-1 du code minier, il est inséré un article L. 151-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-2.* - Les collectivités territoriales et leurs groupements territorialement concernés peuvent demander au juge administratif l'annulation de toute décision administrative relative à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine. La requête en annulation peut être accompagnée d'une demande de suspension. Le juge administratif fait droit à la demande de suspension si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Saisi d'une requête en ce sens, le juge des référés se prononce dans un délai d'un mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2017, à Rosbruck, l'une des communes les plus sinistrée du bassin houiller lorrain, le maire et les habitants ont bataillé durant onze années auprès des tribunaux pour obtenir une indemnisation à hauteur de 5,9 millions d'euros, soit deux tiers du coût des préjudices subis estimés à 8,7 millions d'euros. Mais alors que le maire qualifiait cette décision de « belle victoire pour la commune », la société a fait appel et le calvaire judiciaire continue. Dans le bassin de Piennes-Landres, à Anderny, Boulogny, Joudreville pour ne citer que ces quelques communes, 135 maisons sinistrées n'ont toujours pas donné lieu à indemnisation. Ces exemples sont légions en Lorraine et ailleurs en France.

Il est révoltant que les victimes de dommages miniers aient à mener des batailles juridiques aussi longues, épuisantes voire décourageantes pour beaucoup, sans certitude d'être indemnisées. Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent pouvoir intervenir en justice de façon efficace soit pour contester décisions permettant l'exploration ou l'exploitation minières, soit pour

demander réparation des préjudices qui en résultent. Pour assurer l'efficacité de leur intervention à titre préventif, il est utile de favoriser la suspension de décisions irrégulières en transposant un mécanisme de référé suspension dérogatoire bien connu par ailleurs en droit de l'environnement. L'intérêt est de supprimer toute discussion relative à l'urgence de la suspension et de faire des personnes publiques les garantes de l'application régulière du droit minier. Cet amendement est repris du Collectif de défense des communes minières.